

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP/SPA EA/2026-037- 001 du 06/02/2026
déterminant une zone vaccinale de type II dans les Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales M. Pierre Regnault de la Mothe ;

VU l'arrêté de la première ministre du 19 juillet 2022 nommant M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEE/2025-53-001 du 19/12/2025 portant déclaration d'infection sur la commune de Saint-Marsal dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEE/2026-021-001 du 21/01/2026 modifiant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) : Levée de la zone de protection liée au foyer de Saint-Marsal

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement du foyer sur la commune de Saint-Marsal en date du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires du foyer de Saint-Marsal en date du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites vétérinaires, avec résultats favorables, parmi les établissements de la zone de surveillance autour de ce foyer, permettant de conclure à l'absence de suspicion ou de déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré à SAINT-MARSAL (66) et la fin des opérations préliminaires de désinfection ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance 3 commune aux départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la confirmation reçue le 08/01/2026 du foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse dans un élevage de bovins, référencé ES-LSD-2026-0001 situé sur la commune de Campmany – Espagne ;

CONSIDÉRANT les opérations d'abattage, de nettoyage et de désinfection préliminaires du foyer de Campmany – Espagne référencé ES-LSD-2026-0001 en date du 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé des 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de désinfection du foyer de dermatose nodulaire contagieuse déclaré sur la commune de Campmany- Espagne,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° SA 026-NB-028 du 02 février 2026 déterminant une zone réglementée suite à plusieurs foyers de dermatose nodulaire contagieuse (DNCB) dans le département de l'Ariège ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL),

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de surveillance ZS6 comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance ZS7 liée au foyer ES-LSD-2026-001 comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- Une zone de vaccination de type II (ZVII) est définie comme suit : le territoire des communes listées en annexe 3.

Dans ces zones la vaccination de tous les bovins est obligatoire.

Section 1 : Mesures déployées dans les zones de surveillance

Les territoires des zones de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1°/ Les bovins détenus dans les établissements des zones de protection et de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2°/ Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3°/ L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4°/ Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5°/ Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7°/ Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1°/ Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

2°/ Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements.

4°/ Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1°/ Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2°/ Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés 30 jours avant le foyer ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3°/ Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4°/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1°/ L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2°/ Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3°/ L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4°/ L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5°/ L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Mesures déployées dans la zone de vaccination type II (ZVII)

Article 9 : Interdictions de mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;

- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 10 : Dérogations aux interdictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 9 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

Section 4 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures en zone de surveillance

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 12 : Levée des mesures en zone de vaccination

La zone de vaccination de type II (ZV II) est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Article 13 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 09 février 2026 pour les territoires des communes listés en annexes 1 et 3 et à compter du 10 février 2026 pour ceux listés en annexe 2.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté n° DDPP/SPAEA/2026-021-001 du 21/01/2026 modifiant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) : Levée de la zone de protection liée au foyer de Saint-Marsal est abrogé.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Perpignan, le 06 février 2026

*Le préfet
Pour le préfet
et par délévation,
le secrétaire général*

Bruno BERTHET

ANNEXE 1 : Territoire des communes en zone de surveillance ZS 6

Code INSEE	COMMUNES	ZONAGE
66004	Les Angles	ZS 6
66005	Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes	ZS 6
66006	Ansignan	ZS 6
66035	Campoussy	ZS 6
66039	Caramany	ZS 6
66046	Caudiès-de-Fenouillèdes	ZS 6
66047	Caudiès-de-Conflent	ZS 6
66076	Feilluns	ZS 6
66077	Fenouillet	ZS 6
66081	Fontrabiouse	ZS 6
66082	Formiguères	ZS 6
66083	Fosse	ZS 6
66092	Lansac	ZS 6
66096	Latour-de-France	ZS 6
66097	Lesquerde	ZS 6
66105	Matemale	ZS 6
66107	Maury	ZS 6
66119	Mosset	ZS 6
66122	Nohèdes	ZS 6
66139	Pézilla-de-Conflent	ZS 6
66143	Planèzes	ZS 6
66147	Porté-Puymorens	ZS 6
66151	Prats-de-Sournia	ZS 6
66152	Prugnanes	ZS 6
66154	Puyvalador	ZS 6
66156	Rabouillet	ZS 6
66157	Railleu	ZS 6
66158	Rasiguères	ZS 6
66159	Réal	ZS 6
66169	Saint-Arnac	ZS 6
66184	Saint-Martin-de-Fenouillet	ZS 6
66187	Saint-Paul-de-Fenouillet	ZS 6
66191	Sansa	ZS 6
66198	Sournia	ZS 6
66205	Tautavel	ZS 6
66215	Trévillach	ZS 6
66216	Trilla	ZS 6
66219	Urbanya	ZS 6
66232	Vira	ZS 6
66234	Le Vivier	ZS 6

ANNEXE 2 : Territoire des communes en zone de surveillance ZS 7

Code INSEE	COMMUNES	ZONAGE
66001	L'Albère	ZS 7
66002	Alénya	ZS 7
66003	Amélie-les-Bains-Palalda	ZS 7
66007	Arboussols	ZS 7
66008	Argelès-sur-Mer	ZS 7
66009	Arles-sur-Tech	ZS 7
66011	Bages	ZS 7
66012	Baho	ZS 7
66013	Baillestavy	ZS 7
66014	Baixas	ZS 7
66015	Banyuls-dels-Aspres	ZS 7
66016	Banyuls-sur-Mer	ZS 7
66018	La Bastide	ZS 7
66019	Bélesta	ZS 7
66021	Bompas	ZS 7
66022	Boule-d'Amont	ZS 7
66023	Bouleternère	ZS 7
66024	Le Boulou	ZS 7
66026	Brouilla	ZS 7
66028	Cabestany	ZS 7
66029	Caixas	ZS 7
66030	Calce	ZS 7
66032	Calmeilles	ZS 7
66033	Camélas	ZS 7
66037	Canet-en-Roussillon	ZS 7
66038	Canohès	ZS 7
66040	Casefabre	ZS 7
66042	Cassagnes	ZS 7
66043	Casteil	ZS 7
66044	Castelnou	ZS 7
66048	Cerbère	ZS 7
66049	Céret	ZS 7
66050	Claira	ZS 7
66051	Clara-Villerach	ZS 7
66052	Codalet	ZS 7
66053	Collioure	ZS 7
66055	Corbère	ZS 7
66056	Corbère-les-Cabanes	ZS 7
66057	Corneilla-de-Conflent	ZS 7
66058	Corneilla-la-Rivière	ZS 7
66059	Corneilla-del-Vercol	ZS 7

66060	Corsavy	ZS 7
66061	Coustouges	ZS 7
66063	Les Cluses	ZS 7
66065	Elne	ZS 7
66070	Espira-de-Conflent	ZS 7
66071	Estagel	ZS 7
66073	Estoher	ZS 7
66078	Fillols	ZS 7
66079	Finestret	ZS 7
66084	Fourques	ZS 7
66086	Glorianes	ZS 7
66088	Ille-sur-Têt	ZS 7
66089	Joch	ZS 7
66091	Lamanère	ZS 7
66093	Laroque-des-Albères	ZS 7
66094	Latour-Bas-Elne	ZS 7
66099	Llauro	ZS 7
66101	Llupia	ZS 7
66103	Marquixanes	ZS 7
66104	Los Masos	ZS 7
66106	Maureillas-las-Illas	ZS 7
66108	Millas	ZS 7
66111	Montalba-le-Château	ZS 7
66112	Montauriol	ZS 7
66113	Montbolo	ZS 7
66114	Montescot	ZS 7
66115	Montesquieu-des-Albères	ZS 7
66116	Montferrer	ZS 7
66118	Montner	ZS 7
66121	Néfiach	ZS 7
66126	Oms	ZS 7
66129	Ortaffa	ZS 7
66133	Palau-del-Vidre	ZS 7
66134	Passa	ZS 7
66136	Perpignan	ZS 7
66137	Le Perthus	ZS 7
66138	Peyrestortes	ZS 7
66140	Pézilla-la-Rivière	ZS 7
66141	Pia	ZS 7
66144	Pollestres	ZS 7
66145	Ponteilla	ZS 7
66148	Port-Vendres	ZS 7
66149	Prades	ZS 7
66150	Prats-de-Mollo-la-Preste	ZS 7
66153	Prunet-et-Belpuig	ZS 7
66155	Py	ZS 7

66160	Reynès	ZS 7
66162	Rigarda	ZS 7
66164	Rivesaltes	ZS 7
66165	Rodès	ZS 7
66166	Sahorre	ZS 7
66168	Saint-André	ZS 7
66170	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	ZS 7
66171	Saint-Cyprien	ZS 7
66172	Saint-Estève	ZS 7
66173	Saint-Féliu-d'Amont	ZS 7
66174	Saint-Féliu-d'Avall	ZS 7
66175	Saint-Génis-des-Fontaines	ZS 7
66177	Saint-Jean-Lasseille	ZS 7
66178	Saint-Jean-Pla-de-Corts	ZS 7
66179	Saint-Laurent-de-Cerdans	ZS 7
66182	Sainte-Marie-la-Mer	ZS 7
66183	Saint-Marsal	ZS 7
66185	Saint-Michel-de-Llotes	ZS 7
66186	Saint-Nazaire	ZS 7
66189	Saleilles	ZS 7
66194	Serralongue	ZS 7
66195	Le Soler	ZS 7
66196	Sorède	ZS 7
66199	Taillet	ZS 7
66201	Tarerach	ZS 7
66203	Taulis	ZS 7
66204	Taurinya	ZS 7
66206	Le Tech	ZS 7
66207	Terrats	ZS 7
66208	Théza	ZS 7
66210	Thuir	ZS 7
66211	Tordères	ZS 7
66212	Torreilles	ZS 7
66213	Toulouges	ZS 7
66214	Tresserre	ZS 7
66217	Trouillas	ZS 7
66221	Valmanya	ZS 7
66222	Vernet-les-Bains	ZS 7
66224	Villelongue-de-la-Salanque	ZS 7
66225	Villelongue-dels-Monts	ZS 7
66226	Villemolaque	ZS 7
66227	Villeneuve-de-la-Raho	ZS 7
66228	Villeneuve-la-Rivière	ZS 7
66230	Vinça	ZS 7

ANNEXE 3 : Territoire des communes en zone vaccinale de type II

Code INSEE	COMMUNES	ZONAGE
66010	Ayguatébia-Talau	ZVII
66017	Le Barcarès	ZVII
66020	Bolquère	ZVII
66025	Bourg-Madame	ZVII
66027	La Cabanasse	ZVII
66034	Campôme	ZVII
66036	Canaveilles	ZVII
66041	Cases-de-Pène	ZVII
66045	Catllar	ZVII
66054	Conat	ZVII
66062	Dorres	ZVII
66064	Égat	ZVII
66066	Enveitg	ZVII
66067	Err	ZVII
66068	Escaro	ZVII
66069	Espira-de-l'Agly	ZVII
66072	Estavar	ZVII
66074	Eus	ZVII
66075	Eyne	ZVII
66080	Fontpédrouse	ZVII
66085	Fuilla	ZVII
66090	Jujols	ZVII
66095	Latour-de-Carol	ZVII
66098	La Llagonne	ZVII
66100	Llo	ZVII
66102	Mantet	ZVII
66109	Molitg-les-Bains	ZVII
66117	Mont-Louis	ZVII
66120	Nahuja	ZVII
66123	Nyer	ZVII
66124	Font-Romeu-Odeillo-Via	ZVII
66125	Olette	ZVII
66127	Opoul-Périllos	ZVII

66128	Oreilla	ZVII
66130	Osséja	ZVII
66132	Palau-de-Cerdagne	ZVII
66142	Planès	ZVII
66146	Porta	ZVII
66161	Ria-Sirach	ZVII
66167	Saillagouse	ZVII
66176	Saint-Hippolyte	ZVII
66180	Saint-Laurent-de-la-Salanque	ZVII
66181	Sainte-Léocadie	ZVII
66188	Saint-Pierre-dels-Forcats	ZVII
66190	Salses-le-Château	ZVII
66192	Sauto	ZVII
66193	Serdinya	ZVII
66197	Souanyas	ZVII
66202	Targasonne	ZVII
66209	Thuès-Entre-Valls	ZVII
66218	Ur	ZVII
66220	Valcebollère	ZVII
66223	Villefranche-de-Conflent	ZVII
66231	Vingrau	ZVII